

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 922

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 55 SEPTIES

I. – Après le mot :

« passagers »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« affectés exclusivement à la navigation dans la zone économique exclusive de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, une escale ponctuelle au cours du circuit dans une île appartenant à un autre État ne remet pas en cause cette condition. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte de l'Assemblée nationale en conservant le critère relatif à l'affectation exclusive dans la zone économique exclusive des départements et collectivités d'outre-mer du navire de croisière ouvrant droit à la réduction d'impôt au titre des investissements productifs outre-mer prévue à l'article 199 *undecies* B du CGI.